

**1- Objet et principes :**

A côté de la famille, le collège a un rôle important dans la formation des adolescents qu'il scolarise : son objectif est de donner à tous les opportunités, les moyens et les conditions permettant d'accéder aux compétences et aux savoirs nécessaires à une vie active et responsable.

Pour que le collège exerce pleinement sa mission, les conditions favorables au travail de tous, calme et sérénité en premier lieu, doivent être réalisées.

A cet effet le règlement intérieur, élaboré en conformité avec les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, adopté par le conseil d'administration où siègent les représentants de toute la communauté éducative (élèves, parents, personnels) permet la régulation de la vie de l'établissement et des rapports entre ses différents acteurs. Il détermine les droits et obligations des élèves et s'applique à tous les membres de la communauté éducative. Il est mis en œuvre dans le respect des principes généraux qui régissent le service public d'éducation : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale, le rejet de toute violence. Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

Sont interdites toutes les formes de discrimination (racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme, etc.), tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne ainsi que les propos injurieux et diffamatoires, comme le précise la circulaire 2009-068 du 20-05-2009.

L'inscription d'un élève au collège vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et à la Charte des Règles de Civilité du Collégien (en Annexe), et engagement de s'y conformer pleinement, aussi bien au sein de l'établissement que dans les activités scolaires, périscolaires et éducatives proposées dans le cadre du collège (Association Sportive, spectacles...).

**2- Les règles de vie de l'établissement :****21- L'organisation et le fonctionnement de l'établissement :****211- Horaires :**

MATIN		actions	PAUSE	APRES MIDI		actions
	8h10	Ouverture des portes		12h30	S1	13h
	8h20	Mise en rang	13h			S2
M1	8h25	Début du cours		13h	S3	
	9h20	Fin du cours	14h50			Fin du cours
M2	9h25	Début du cours	13h	S4	14h50/ 15h05	Récréation
	10h20	Fin du cours			15h05	Début du cours
	10h20/ 10h35	Récréation	13h	S4	16h	Fin du cours
M3	10h35	Début du cours			16h05	Début du cours
		11h30	Fin du cours	13h	S4	17h
M4	11h35	Début du cours	18h			Fermeture de l'établissement
		12h30	Fin du cours			

Le collège est ouvert de 8h 10 à 18h. Les enseignements sont dispensés de 8h 25 à 17h, le lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 8h 25 à 12h 30 le mercredi. L'établissement peut être ouvert le mercredi après-midi selon les besoins du service de 13h à 17h pour des activités périscolaires, des sorties pédagogiques ou pour l'encadrement de punitions et mesures de responsabilisation.

**212- Conditions d'accès, mouvements :**

A l'arrivée au collège, les élèves doivent obligatoirement présenter leur carnet de liaison. Ils doivent être entrés au collège au plus tard 5 minutes avant le début de leurs cours ; au-delà, un retard leur sera notifié. Pour les rentrées de **M1, M3, S1 et S3**, ils doivent se ranger dans la cour à l'emplacement de leur salle de cours où ils seront pris en charge par leurs professeur(e)s. Les montées directes en classe ne sont pas admises.

Aux autres horaires, les élèves se rangent dans le couloir devant leur salle de cours, sans désordre et sans bruit inutile, et attendent pour entrer en classe que les professeur(e)s les y invitent.

Aux récréations, et à la fin de la journée, les élèves descendent dans la cour ; **ils ne doivent pas rester dans les locaux**. Les déplacements doivent avoir lieu par le trajet le plus court dans une atmosphère calme et détendue, sans bousculades, ni bagarres, ni cris.

#### 213- Déplacement des élèves hors de l'établissement :

Les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (gymnase, piscine...) ou lors d'une sortie pédagogique doivent être encadrés. Les élèves ne pourront en aucun cas rentrer directement à leur domicile.

#### 214- Emploi du temps, régime des sorties :

L'emploi du temps doit figurer sur le carnet de liaison. Il doit être signé par les responsables légaux.

Si l'absence d'un(e) professeur(e) modifie l'heure de sortie des élèves, ils ne sont autorisés à quitter le collège prématurément que sur autorisation écrite des responsables légaux, **autorisation à cocher et signer au dos du carnet de liaison**. La sortie en fin de matinée ne concerne que les élèves externes autorisés.

Pendant les créneaux libres entre les cours, des heures d'études sont assurées et les sorties ne sont pas autorisées. Il est également possible d'aller au CDI (Centre de Documentation et d'Information) pour y travailler, sous réserve de places disponibles, et après acceptation de la professeure-documentaliste.

Les emplois du temps peuvent être modifiés provisoirement, les responsables légaux sont prévenus au plus tard la veille de la modification, via le carnet de liaison et / ou l'ENT.

## **22- L'organisation de la vie scolaire et des études :**

#### 221- Absences :

En cas d'absence, les responsables légaux sont tenus de faire connaître dans les 24h les motifs et la durée probable de l'absence de leurs enfants, par téléphone, auprès du bureau de la vie scolaire. Ils doivent la justifier par écrit au retour en classe, par l'intermédiaire du coupon du carnet de liaison prévu à cet effet. **Seul ce coupon renseigné et signé par les responsables légaux vaut justification d'absence**, il devra être déposé par l'élève au bureau de la vie scolaire dès son retour au collège. **A défaut, l'absence sera considérée comme non justifiée** ; le collège adressera alors à la famille un avis d'absence et une demande de justification.

Il est rappelé que les motifs d'absence doivent être légitimes, dans le cas contraire des procédures administratives légales (signalement aux autorités académiques, etc. ...) peuvent être déclenchées.

#### 222- Education Physique et Sportive :

Comme pour les autres disciplines, l'assiduité au cours d'EPS est obligatoire. Les élèves doivent être munis de la tenue indispensable, définie en début d'année par l'équipe d'EPS en fonction des activités prévues.

#### Régime des dispenses :

- La dispense d'EPS ne peut être accordée que sur présentation d'un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude ; le certificat médical doit préciser sa durée de validité, qui ne peut excéder l'année scolaire.

- Lorsque l'inaptitude, totale ou partielle, est supérieure à 3 mois, elle fera l'objet d'un suivi par le médecin scolaire, en liaison avec le médecin traitant.

- Lorsque l'inaptitude est inférieure à 2 semaines, l'élève sera tenu d'assister aux cours, dans la limite de ses capacités.

#### 223- Centre de Documentation et d'Information :

Le CDI est un lieu d'enseignement, d'étude, de lecture et de culture. Il est accessible à tous les élèves et personnels de l'établissement. Les élèves volontaires peuvent y accéder sur les temps de pause méridienne et lors des heures d'étude, dans la limite des places disponibles, et sous le contrôle de la professeure-documentaliste. Ils devront y respecter les règles générales de l'établissement et y préserver une ambiance calme. Les règles de fonctionnement et les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du CDI.

Les documents du CDI sont empruntables par l'ensemble de ses usagers. L'accès aux ordinateurs et à internet se fait dans le respect de la charte informatique et doit être justifié par un projet pédagogique précis, validé par la professeure-documentaliste.

#### 224- Devoirs Faits :

Dans le cadre du dispositif « Devoirs faits », une aide aux devoirs, encadrée par les membres de l'équipe éducative est proposée aux élèves de 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> en dehors de leurs heures de cours. L'élève inscrit s'engage à être assidu sur la durée de la période définie. En classe de 6<sup>ème</sup>, celle-ci fait partie intégrante de l'emploi du temps des élèves. Tout manquement à cette assiduité sera considéré comme une absence.

## **23- Sécurité - Responsabilité :**

#### 231- Assurance scolaire :

Les activités scolaires obligatoires sont couvertes par une assurance souscrite par l'établissement. Cependant une assurance « individuelle – accidents corporels » est vivement conseillée pour couvrir les risques d'accident qui ne pourraient mettre en cause l'établissement ou un tiers.

Par contre, pour les activités ou sorties facultatives, c'est-à-dire hors temps scolaire, l'assurance est obligatoire, aussi bien pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir.

#### 232- Incendie :

En cas d'incendie, dès l'audition de la sirène d'alarme, l'évacuation doit se faire immédiatement, dans le respect des consignes rappelées en début d'année et répétées à l'occasion des exercices de sécurité. Les élèves ayant reçu une formation à la sécurité (ASSEC) assistent les adultes lors des mouvements.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant peut avoir les effets les plus graves. De même tout usage abusif du dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave qui sera sanctionnée en conséquence.

#### 233- Risques majeurs :

En cas de risques majeurs (tempêtes, accidents toxiques ou chimiques, intrusions, etc.), les responsables légaux ne doivent pas venir chercher les enfants, ni téléphoner pour ne pas encombrer les lignes. Il faut écouter la radio (France-Inter 162 khz ou 1852 m GO, France Info 105.5).

Des mesures de confinement peuvent éventuellement être mises en place à la demande des autorités ou du chef d'établissement. Le respect des consignes communiquées en début d'année aux enseignants, aux élèves et aux responsables légaux sera vérifié lors d'exercices de simulation, en accord avec les dispositions du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité).

#### 234- Organisation des soins et des urgences :

L'établissement ne disposant pas d'un personnel médical à temps complet, seuls des soins superficiels peuvent être assurés. Aucun médicament ne peut être administré, en dehors des dispositions prises dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé. En cas d'accident ou de maladie sans gravité, l'élève attendra qu'un responsable légal puisse venir le chercher.

En cas d'urgence, il sera fait appel aux services de secours qui décideront des suites à donner, l'élève pouvant être éventuellement transporté à l'hôpital.

#### 235- Objets et produits dangereux :

L'introduction au collège, de toute arme (même factice), produit ou objet dangereux, quelle qu'en soit la nature (objets tranchants, lasers, produits toxiques ou inflammables, briquets etc.) est strictement interdite et sera passible des sanctions prévues au chapitre 4 du présent règlement. L'objet sera confisqué.

#### 236- Hygiène et santé :

Il est strictement interdit d'apporter du tabac, des produits stupéfiants, de l'alcool et des boissons énergisantes ou d'en consommer dans l'enceinte du collège – bâtiments et espaces non couverts - (décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 et circulaire n°2006-196 du 29/11/2006). Cette interdiction s'applique également aux objets électroniques (cigarettes, etc.).

Il est interdit de consommer des denrées alimentaires dans l'établissement sauf autorisation spécifique du chef d'établissement. Il est également interdit de cracher.

#### 237- Usage des téléphones portables et des objets connectés :

Conformément à la loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. Des autorisations ne seront accordées, sur décision du chef d'établissement, que dans des cas exceptionnels sur présentation de justificatifs émanant des seules autorités médicales et de police.

Dans le cas du non-respect de cette consigne, le téléphone pourra être confisqué par n'importe quel adulte de la communauté éducative. Cette confiscation ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée. La confiscation du téléphone mobile peut être associée à une autre punition scolaire ou à une sanction disciplinaire.

La restitution du téléphone confisqué se fera aux responsables légaux ou à l'élève après avoir prévenu ces derniers.

#### 238-Droit à l'image

Tout enregistrement d'image ou de son dans l'enceinte du collège est strictement soumis à l'autorisation du chef d'établissement. L'utilisation sans autorisation préalable de l'image du collège ou de l'un des membres de la communauté scolaire pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires voire des poursuites judiciaires.

#### 239- Vols ou dégradations :

Il est conseillé aux élèves de n'apporter au collège ni somme importante, ni objet de valeur. Ils doivent prendre les dispositions nécessaires au respect de leurs biens (antivol sur le vélo ou trottinette, cadenas sur les casiers, etc.)

Les élèves victimes de vols ou de dégradation sont invités à en aviser le service de vie scolaire dans les plus brefs délais. Cependant, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols ou dégradations commis au préjudice des élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

## **3- Droits et obligations des élèves :**

### **31- Droits des collégiennes et des collégiens :**

#### 311- Droits individuels :

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et morale et de sa liberté de conscience. Il ou elle a le droit d'être entendu(e) pour sa défense et de se faire assister par la personne de son choix.

#### 312- Droit à l'éducation :

« Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté » (Loi d'orientation sur l'éducation du 10/07/1989, loi 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école).

Le projet d'établissement, voté par le conseil d'administration, détermine les conditions de mise en œuvre de ce droit.

#### 313- Droit à la représentation : rôle et attributions des délégué(e)s de classe :

En début d'année, chaque classe procède à une élection de délégué(e)s de classe. Les délégué(e)s :

- Sont les porte-parole des élèves pour communiquer avec les enseignant(e)s, CPE et l'équipe de direction
- Contribuent à la cohésion de la classe
- Élisent les représentant(e)s des élèves au conseil d'administration.

Pour accomplir leur tâche, les délégués :

- Doivent participer aux réunions convoquées par le CPE ou l'équipe de direction
- Peuvent être à l'initiative de réunions de concertation entre élèves
- Doivent rendre compte de leur mandat auprès de la classe
- Pourront recevoir une formation spécifique.

#### 314- Droits de réunion et d'expression collective :

Les élèves, par l'intermédiaire de leurs délégué(e)s, bénéficient du droit de réunion et d'expression collective ; pour l'exercer, ils bénéficient des « heures de vie de classe » prévues à l'emploi du temps, dont l'organisation est dévolue aux professeur(e)s principaux(les). En dehors de ces moments, les délégués peuvent déposer, en liaison avec le CPE, une demande écrite auprès du chef d'établissement précisant l'objet de la réunion demandée, le moment et la durée prévue.

Un panneau d'affichage leur est réservé dans le collège.

#### 315- Conseil de vie collégienne (CVC)

Le conseil de vie collégienne est une instance participative constituée d'élèves volontaires et de membres de la communauté éducative. Son fonctionnement et son programme d'activités sont définis annuellement en fonction des vœux des élèves et des possibilités d'encadrement.

#### 315- Foyer socio-éducatif :

Le Foyer socio-éducatif (FSE) est une association permettant à ses membres de prendre des responsabilités dans des actions éducatives organisées dans le cadre du collège ou de participer à des activités. Les élèves volontaires peuvent y adhérer.

### **32- Obligations des collégiennes et des collégiens :**

#### 321- Laïcité, neutralité, citoyenneté :

L'enseignement public, laïc, ne fait aucune différence entre les enfants. Aussi, chacun respectera les idées et/ou la religion des autres camarades.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un(e) élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet(te) élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

#### 322- Tenue des élèves :

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à l'activité pratiquée est exigée. Le port des casquettes, bonnets, chapeaux, capuches et autres couvre-chefs est interdit dans les locaux couverts de l'établissement.

#### 323- Assiduité :

Tout(e) élève inscrit(e) dans l'établissement s'engage à être présent avec assiduité à tous les cours prévus à son emploi du temps, ainsi qu'à participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et organisées par le collège. Il devra accomplir toutes les tâches qui en proviennent. Les sorties pédagogiques sont un prolongement direct de l'enseignement et sont considérées comme obligatoires sur le temps scolaire.

Les élèves inscrits à des activités facultatives s'engagent à être présents pour toute la durée déterminée avec le professeur ou l'animateur (orchestre, théâtre, chorale, dispositifs de remédiation, « devoirs faits », clubs, CVC, Association Sportive...).

L'appel est une obligation administrative légale et est rigoureusement effectué par le professeur au début de chaque heure de cours.

#### 324- Ponctualité :

Pour permettre le bon déroulement des cours, les élèves doivent être à l'heure. Tout(e) élève en retard à sa première heure de cours (matin ou après-midi) doit se présenter obligatoirement au bureau de vie scolaire, jusqu'à 10 minutes de retard il sera dirigé en classe avec une autorisation écrite, au-delà il sera pris en charge par la vie scolaire. Aux interours aucun retard n'est admissible, sauf motif légitime. Les retards seront notifiés sur Pronote® aux responsables légaux et pourront faire l'objet de punition s'ils sont sans motif légitime.

#### 325- Travail scolaire :

Un travail régulier étant une condition nécessaire à leur réussite, les élèves doivent effectuer les activités en classe, avoir en leur possession le matériel nécessaire à leur exécution et rendre les travaux aux dates indiquées par les professeur(e)s. Ils ont l'obligation de participer à toutes les évaluations effectuées en classe. En cas d'absence, les élèves doivent rattraper les cours avant leur retour en classe.

#### 326- Respect d'autrui et du cadre de vie :

Au collège, chacun doit adopter une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité et de des convictions des autres.

L'insolence à l'égard d'une personne exerçant des fonctions à l'intérieur du collège, le manque d'honnêteté sous toutes ses formes (fraudes, fausses signatures, vols, etc.), la violence verbale ou physique envers quiconque, les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations de sécurité, les jeux dangereux, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement ou ses

abords immédiats, constituent des comportements qui feront l'objet de mesures de réparation, de punitions ou de sanctions disciplinaires, voire de saisine de la justice.

Le non-respect des locaux ou des espaces verts, du mobilier ou du matériel mis à disposition peut entraîner les mêmes conséquences. En cas de perte, de dégradation ou de non restitution de matériels, manuels ou documents prêtés, la réparation du dommage causé peut être demandée aux familles.

#### 327- Utilisation d'internet :

Les élèves et leurs responsables légaux doivent prendre connaissance de la charte d'utilisation d'internet consultable sur le site de l'établissement ([www.collegeparcrot.fr](http://www.collegeparcrot.fr)).

En cas de non-respect du contenu de cette charte, une limitation ou une suppression de l'accès aux services sera prise, une punition ou une sanction disciplinaire pourra être prononcée.

### **4- Punitions scolaires, sanctions disciplinaires et mesures alternatives :**

Le but de l'éducation étant de former et non de punir, les punitions et sanctions devraient être aussi rares que possible. Les manquements au règlement intérieur, entraîneront une explication. On privilégiera la confiance et la compréhension.

Cependant, dans la mesure où elles deviennent nécessaires, en dehors de la présentation d'excuses (orales ou écrites) qui relève de la simple politesse, des punitions scolaires ou des sanctions disciplinaires, seront appliquées, dans un esprit de cohérence et de transparence. Elles reposent sur les principes suivants :

- légalité de la procédure et des mesures
- procédure contradictoire qui suppose l'explication, le dialogue avec l'élève et son droit à la défense
- proportionnalité de la sanction en fonction de l'importance du manquement à la règle
- individualisation de la sanction qui tient compte du contexte, du degré de responsabilité de l'élève, de son implication personnelle dans les manquements, ainsi que ses antécédents.

#### 41- Punitions scolaires :

Prononcées par le personnel de surveillance, d'éducation, d'enseignement ou de direction de l'établissement pour des manquements mineurs aux obligations de comportement et de travail des élèves, ou perturbation dans la vie de la classe ou de l'établissement, elles peuvent être :

- mise en garde exprimée oralement
- confiscation d'un objet
- inscription sur le carnet de liaison
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- retenue sous surveillance

- exclusion ponctuelle d'un cours : une telle mesure est limitée aux nécessités graves, l'exclusion devant rester une mesure exceptionnelle. En un tel cas, l'élève est accompagné au bureau de la vie scolaire par un élève désigné par l'enseignant. A la suite de toute exclusion de cette nature, le professeur doit établir un rapport circonstancié et le transmettre au chef d'établissement et au CPE. La famille en sera informée.

#### 42- Sanctions disciplinaires :

Prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, elles sont versées au dossier administratif de l'élève. Motivées par des atteintes aux personnes ou aux biens, par des manquements graves aux obligations des élèves, elles peuvent être :

- avertissement
- blâme
- mesure de responsabilisation
- exclusion temporaire de la classe de 8 jours au maximum
- exclusion temporaire maximum de 8 jours, de l'établissement ou d'un service annexe
- exclusion définitive de l'établissement.

Les sanctions s'appliquent pour les faits ayant eu lieu dans l'établissement ou à ses abords directs (circulaire ministérielle n° 2000-106 du 11/07/2000).

### **43- Mesures alternatives et d'accompagnement :**

#### 431- Commission éducative:

La commission éducative est mise en place par le chef d'établissement ou son représentant. Selon la situation, elle est composée de professeur(e)s, du CPE, de personnels sociaux ou de santé, de représentants des élèves, de représentants des parents d'élèves, et toute personne qui pourrait jouer un rôle dans la recherche de solutions adaptées aux difficultés de l'élève et permettant d'éviter la saisine du conseil de discipline. Cette commission est réunie chaque fois qu'il y a nécessité d'amener l'élève et sa famille à s'interroger sur sa conduite et à prendre eux-mêmes les engagements qui s'imposent.

#### 432- Mesures de prévention :

Un(e) élève ayant fait l'objet de punitions scolaires pourra être concerné(e) par la mise en place d'une fiche de suivi, dont le but est d'obtenir son engagement sur des objectifs précis. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève et sa famille et visé par un membre de l'équipe pédagogique.

#### 433- Mesures de réparation :

Une mesure de réparation, qui a une vocation éducative et ne peut avoir de caractère dangereux ou humiliant, peut être proposée à l'élève, avec l'accord de sa famille. En cas de refus, une punition ou une sanction sera prononcée.

#### 434- Travail d'intérêt scolaire :

Le travail d'intérêt scolaire est une mesure d'accompagnement d'une décision d'exclusion temporaire pour éviter toute rupture avec la scolarité ; l'élève est tenu(e) de réaliser des travaux scolaires préparés par ses professeur(e)s et de les faire parvenir à l'établissement.

### **5- Les relations entre l'établissement et les responsables légaux :**

#### 51-Utilisation du carnet de liaison :

Le carnet de liaison, remis en début d'année sert notamment aux échanges entre l'établissement et les responsables légaux ainsi qu'à la justification des absences, retards, etc. au moyen des coupons prévus à cet effet.

L'emploi du temps et les informations relatives au régime (externe ou ½ pensionnaire) y figurant, il devra être présenté au contrôle d'entrée et de sortie du collège. L'élève doit donc l'avoir toujours en sa possession.

Tout élève qui n'est pas en possession de son carnet ou qui possède un carnet sans photo ou détérioré n'est pas autorisé à sortir de l'établissement avant la fin des cours (17 h) quel que soit son emploi du temps.

N.B. : un élève externe n'ayant pas son carnet sera autorisé à sortir sur son temps habituel de repas.

Un carnet perdu ou rendu inutilisable (détérioration excessive, absences de coupons, manque de place...) devra être remplacé contre une somme forfaitaire demandée aux responsables légaux de l'élève.

Les responsables légaux sont invités à le consulter très régulièrement.

#### 52 – L'espace numérique de travail (ENT)

Un espace numérique de travail désigne un ensemble de services numériques mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative. L'ENT du collège est accessible sur <https://ent77.seine-et-marne>. Un identifiant (unique pour la durée de la scolarité au collège) et un mot de passe sont nécessaires pour y accéder.

L'ENT est l'outil numérique de communication privilégié entre l'établissement et les responsables légaux des élèves. Il permet l'accès à Pronote®, logiciel dédié au suivi de scolarité des élèves (emploi du temps actualisé, cahier de texte, relevés de notes, bulletins...).

Le cahier de texte de la classe est tenu par les enseignants, il est consultable sur Pronote®. Il ne se substitue pas à l'agenda des élèves.

#### 53- Bilans périodiques :

Les bilans périodiques comportant les notes et les acquisitions des compétences et des connaissances seront remis aux responsables légaux à la fin de chaque période. Une appréciation de synthèse est portée par le chef d'établissement ou son représentant.

A l'occasion des conseils de classe, il est rappelé que les responsables légaux peuvent prendre contact avec les représentants des parents d'élèves pour apporter toutes les informations ou les propositions qu'ils jugent utiles.

#### 54- Contacts avec les personnels de l'établissement :

Des rencontres parents-professeurs sont organisées régulièrement : une réunion d'information générale par niveau en début d'année, des réunions avec entretiens individuels. Le dialogue se doit d'être continu : à tout moment, les entretiens nécessaires peuvent avoir lieu sur rendez-vous pris par l'intermédiaire du carnet de liaison ou de la messagerie de l'ENT, à l'initiative des responsables légaux ou des enseignant(e)s.

L'équipe de direction ou le CPE peuvent recevoir les familles sur demande de rendez-vous motivée. Il est possible également de prendre contact avec l'assistante sociale scolaire, la psychologue de l'Éducation nationale ou le service de santé scolaire.

#### 55- Fin de scolarité :

En fin de scolarité au collège, un certificat de radiation sera délivré par l'établissement aux responsables légaux.

### **CONCLUSION**

Ce règlement vise à fixer un cadre pour une coopération cordiale et respectueuse entre tous les membres de la communauté éducative, nécessaire à l'épanouissement et à la réussite de l'élève tout au long de sa scolarité.

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur ci-dessus et de ses annexes, à savoir :

- La charte de la laïcité et la charte des règles de civilité du collégien
- le règlement de la demi-pension
- la charte internet (consultable sur le site du collège [www.collegeparcfrot.fr](http://www.collegeparcfrot.fr))

***L'inscription à l'établissement et/ou au service de demi-pension vaut pour acceptation et respect de ces règlements et de leurs annexes.***

**Signatures obligatoires :**

Responsable légal 1 :

Responsable légal 2 :

Elève :



## **Règlement intérieur (Annexe) : La demi-pension**

*Le règlement départemental de la restauration scolaire définit les conditions générales et les modalités de fonctionnement du service de restauration des collèges publics de Seine-et-Marne. Chaque élève souhaitant déjeuner à la demi-pension ainsi que son représentant légal, doivent prendre connaissance de ce règlement et s'engager à le respecter.*

*Ce document est consultable en version numérique sur le site du département ([www.seine-et-marne.fr](http://www.seine-et-marne.fr)) et sur le site du collège ([www.collegeparcfrot.fr](http://www.collegeparcfrot.fr)).*

### **I. Organisation :**

Le service de demi-pension est assuré de 11h 30 à 14h. Les élèves doivent respecter leurs jours d'inscription : un contrôle journalier est assuré. **Ponctuellement, les familles peuvent dispenser leur enfant, à condition d'en informer la vie scolaire avant 10h.** Les élèves fréquentant la demi-pension s'engagent à respecter les horaires des services :

- 1<sup>er</sup> service à 11h 30
- 2<sup>ème</sup> service à 12h 30.

### **II. Règles de bienséance :**

**Les élèves demi-pensionnaires s'engagent à :**

- Avoir une attitude correcte et respectueuse envers les adultes assurant la surveillance et le service et leurs camarades.
- Ne se déplacer dans le réfectoire qu'après en avoir demandé l'autorisation à un adulte
- Ne consommer que la nourriture et les boissons prévues par le service de restauration (sauf PAI spécifique)
- Respecter la nourriture qui sera servie. Il ne sera pas toléré que les élèves s'amuse avec celle-ci ou la gaspillent.
- Respecter le matériel et les locaux mis à disposition. Ils s'engagent à nettoyer s'ils salissent et à débarrasser leur table à la fin du repas. Les élèves doivent jeter leurs déchets dans les poubelles prévues à cet effet.
- N'emporter aucune nourriture hors de la salle de restauration, ceci dans un souci d'hygiène et de propreté pour le reste du collège.

En cas de non-respect de ces règles de bienséance, les élèves s'exposent aux punitions et sanctions suivantes :

- Mesure de réparation
- Retenue
- Avertissement écrit à la famille
- Exclusion temporaire ou définitive du service de demi-pension

Ce fonctionnement permettra à chacun des usagers de profiter pleinement et tranquillement de la pause méridienne.